

B - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pages 1 à 11

C - ANNEXES

Tableau Excel

PARC DE 6 EOLIENNES ET DE 3 POSTES DE LIVRAISON

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORAIN**

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

**RELATIVE A LA REGULARISATION D'UN VICE DE PROCEDURE CONCERNANT
L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête publique complémentaire objet du présent rapport concerne la demande d'autorisation d'exploiter un parc de 6 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 2.7 MW et de trois postes de livraison, sur le territoire de la commune d'ORAIN (21) soit une puissance totale installée de 16.2MW

Par lettre enregistrée le 16 novembre 2021 Monsieur le préfet de la Côte d'Or demande la désignation d'une Commission d'enquête.

Par ordonnance n°E21000100/21 du 17 novembre 2021, Monsieur David ZUPAN président du Tribunal Administratif de DIJON désigne une Commission d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté N°11211 en date du 8 décembre 2021 de Monsieur le préfet de la Côte d'Or, conformément au code de l'Environnement livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, articles L123-14 et R123-23

Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté N° 11211 de Monsieur le préfet de la Côte d'Or, la consultation du public s'est déroulée du mardi 4 janvier 2022 à 9 heures au

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Conclusions et avis de la Commission d'enquête

Page 2

mercredi 19 janvier 2022 à 17h30 soit pendant 16 jours consécutifs. Ce, dans les conditions réglementaires.

Publicité de l'enquête :

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à l'article 4 de l'arrêté visé ci-dessus

Mobilisation du public-Ambiance de l'enquête :

Au total 8 personnes sont venues lors des permanences.

L'atmosphère des permanences a été sereine

10 observations ont été consignées sur les registres d'enquête, 10 courriers ou dossiers ont été déposés en mairie d'ORAIN. 126 observations ont été émises sur le registre dématérialisé. Soit au total 146 observations

Il convient de noter qu'un certain nombre de personnes ont émis plusieurs fois des observations identiques ou complémentaires souvent redondantes (qui auraient pu être regroupées en une seule observation), le tableau Excel joint au rapport a permis de recenser les nombreux doublons et fragmentations des observations, augmentant artificiellement le nombre des avis défavorables.

Ainsi, le nombre des avis défavorables est à relativiser car un certain nombre d'observations identiques émanent des mêmes personnes ou associations, voire de mêmes familles, néanmoins elles ont été comptabilisées.

- 4 ne se prononcent pas
- 142 sont défavorables au projet

12 anonymes se sont exprimés sans que l'on puisse vérifier si leur observation émane de la même personne

La Commission constate que seules 8 personnes sont venues lors des permanences, malgré les différentes publicités légales

L'analyse des consultations peu nombreuses du dossier sur le registre dématérialisé a permis de constater que guère de celles-ci concernent l'objet de l'enquête complémentaire.

Une seule personne a consulté le dossier lors des permanences tenues en mairies.

La commission remarque que les observations concernant l'enquête complémentaire sont peu nombreuses et sont corroborées par le faible nombre de consultations de la partie du dossier objet de l'enquête.

Néanmoins la commission s'est attachée à prendre en compte l'ensemble des observations.

Les thèmes et sous-thèmes évoqués par les opposants au projet sont récurrents.

- Environnement :
 - Avis de la MRAe-Réponse du Maître d'ouvrage
 - Dossier
 - Nuisances
 - Patrimoine
 - Paysage
- Economique :
 - Immobilier
 - Politique énergétique
 - Rendement
 - Tourisme
- Sociétal :
 - Information
 - Intérêts particuliers
 - Procédure
 - Tissu social

Aucune des observations formulées ne paraît susceptible de remettre en cause l'enquête sur le fond.

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Conclusions et avis de la Commission d'enquête

Page 4

Les avis de la Commission d'enquête formulés dans le rapport par thèmes et sous-thèmes se résument comme suit :

Thèmes et sous-thèmes

ENVIRONNEMENT :

Avis de la MRAe-Réponse du MO

La commission considère que le mémoire en réponse du MO à l'avis de la MRAe détaille bien les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) concernant les différents points objets de remarques ou recommandations de l'avis, à l'exception du raccordement du poste source pour lequel la commission partage la réponse du MO. En outre le mémoire de RES SAS apporte des compléments ou réponses notamment à l'étude d'impact, et, s'engage à mettre en œuvre les différentes mesures concernant le suivi comportemental du Milan royal, ainsi que les mesures de protection des chiroptères

Dossier :

Les observations sur le dossier portaient sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées, l'impartialité des études réalisées, le démantèlement et recyclage, les capacités financières de RES SAS et sur la cession de titres à HANWHA Solution Corporation, sur la création d'emplois.

L'ensemble de ces observations a fait l'objet de réponses détaillées par le MO. La commission remarque que certaines ne concernent pas l'objet de l'enquête complémentaire mais plutôt le dossier de l'enquête initiale de 2016.

Patrimoine

Les observations sur le patrimoine concernent également la déperdition de la valeur immobilière traitée ci-après. La commission de même que la décision de la CAA de Lyon, considère que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire et tel qu'autorisé par le préfet de la région Bourgogne ne porte pas d'atteinte manifeste

aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Paysage

Les observations sur le paysage portaient sur la saturation, la prolifération d'éoliennes, le mitage, le patrimoine.

Le paysage est inclus dans une région rurale avec des reliefs peu marqués. Ce qui permet d'avoir des espaces de respiration. Il n'y a donc pas d'impact fort sauf à la croix de CHAMPY qui d'ailleurs est classé en moyen fort.

La commission considère que les atteintes au paysage sont relativement minimales.

Nuisances

Les observations sur les nuisances sont récurrentes, elles portaient sur les émissions sonores et leur réglementation, l'éolien et l'avifaune, le balisage aéronautique, les effets stroboscopiques, la santé humaine et animale, la consommation de béton, l'artificialisation des sols, la consommation des terres rares

La réglementation sur les nuisances sonores sera appliquée notamment concernant les critères d'émergence ainsi que sur les obligations de l'exploitant durant la période d'exploitation du parc éolien. Notamment le bridage et la serration des pales est envisagée.

L'influence éventuelle des champs électriques et électromagnétiques sur l'élevage est abordée dans la réponse du MO. Actuellement, seules des hypothèses peuvent être formulées.

En ce qui concerne les nuisances visuelles le dossier traite de l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique. Pour les impacts sur la TV, Internet et le téléphone, les différents services et opérateurs ont indiqué qu'il n'y avait pas d'incompatibilité avec leurs équipements. En outre, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de brouillage.

ECONOMIQUE :

Immobilier :

Plusieurs études menées afin d'analyser l'impact d'un parc éolien sur le marché immobilier local n'ont pas démontré un impact considérable sur la valeur des biens à proximité des éoliennes (cf. l'arrêt de la cour de cassation en date du 17 septembre 2020).

Politique énergétique :

Les observations sur la politique énergétique portaient sur le mix énergétique, le coût, la fiscalité et le développement national et régional, ainsi que sur le montant de la CSPE réglé par le consommateur.

La politique énergétique de notre pays est définie par la directive 2009/28/CE du Parlement Européen qui a réaffirmé les objectifs d'augmentation de la part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de CO² et en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables.

La France dans le cadre de la loi 2010-788, dite loi Grenelle, du 12 juillet 2010 a fixé un objectif d'implantation de 500 éoliennes par an sur le territoire et impose aux régions de se doter d'un schéma régional. En juillet 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte porte la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030.

La région Bourgogne a élaboré un schéma régional éolien (SRCAE) qui se donnait pour objectif de produire 1 500 MW d'ici 2020 en installant 5 à 600 éoliennes.

Le projet éolien d'Orain situé dans une zone agricole, relève d'un intérêt environnemental manifeste pour le territoire dans lequel il s'inscrit. Il est en cohérence avec les orientations de la PPE, du SRADDET et du SCOT, il s'inscrit donc dans cette programmation et contribuera à la réalisation de ces objectifs.

Rendement :

La réponse du MO explique méthodiquement le temps de fonctionnement d'un parc éolien et par là son rendement.

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Conclusions et avis de la Commission d'enquête

Tourisme :

Mesurer les effets néfastes réels sur le tourisme local n'est pas facilement quantifiable. Les critères de nuitées, de nombre de repas servis ne peuvent être quantifiés s'agissant d'activités civiles et non commerciales.

A notre connaissance, les parcs éoliens réalisés en Région n'ont pas modifié les pratiques touristiques telles que visite de Patrimoine historique, randonnées pédestres ou cyclo. Il est à noter que l'office de tourisme de Saint Seine l'Abbaye organise des randonnées empruntant le chemin qui relie entre elles les machines du parc éolien. En outre les Gîtes de France, Maisons et Tables d'Hôtes n'ont pas publié de statistiques défavorables sur ce sujet.

La Commission estime que la présence du parc éolien ne constituera pas un handicap à la poursuite de l'activité touristique du secteur.

SOCIÉTAL

Information

La Commission considère que les démarches d'information ont été réalisées dans les formes réglementaires au-delà même des obligations réglementaires.

Procédure

La commission rappelle que la procédure a été respectée conformément aux articles législatifs et réglementaires du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté du préfet N° 11211 du 8 décembre 2021.

Tissu social

La participation très faible du public lors des permanences ne reflète pas un niveau de tension exacerbé. Les motivations des opposants locaux paraissent d'ordres divers et semblent plutôt s'exercer à l'encontre des élus porteurs du projet et des propriétaires des terrains lieux d'implantation des éoliennes.

Avis de la MRAe-Réponse du Mo

L'avis rendu par La MRAe BFC le 29 octobre 2021 joint au dossier d'enquête complémentaire est un avis consultatif permettant de contribuer à l'amélioration du projet et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation et de répondre au mieux aux interrogations du public en matière environnementale, celui-ci ne saurait lier la Commission d'enquête dans ses avis et conclusions.

L'enquête publique complémentaire est organisée, à titre de régularisation, pour porter à la connaissance du public l'avis élaboré par la MRAe Bourgogne-Franche-Comté le 29 octobre 2021 qui diffère substantiellement de celui émis par l'Autorité environnementale le 25 octobre 2016.

La loi n° 2018-48 du 2 mars 2018 a créé une obligation de réponse à l'avis de la MRAe par le maître d'ouvrage

La commission considère que le mémoire en réponse du MO à l'avis de la MRAe détaille bien les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) concernant les différents points objets de remarques ou recommandations de l'avis, à l'exception du raccordement du poste source commenté précédemment. En outre le mémoire de RES SAS apporte des compléments ou réponses notamment à l'étude d'impact, et, s'engage à mettre en œuvre les différentes mesures concernant le suivi comportemental du Milan royal, ainsi que les mesures de protection des chiroptères

Avis de la Commission d'enquête

Le 27 septembre 2018, le Conseil d'Etat a rendu un avis sur les conditions de régularisation d'une autorisation environnementale dont la légalité est affectée par l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale.

Ce vice de procédure relatif à la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale a entraîné des recours et des décisions de diverses CAA, dont la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 17 juin 2021 de surseoir à statuer sur les requêtes de la société RES et de la ministre de la transition écologique et solidaire pendant un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, dans l'attente de la production d'une autorisation

modificative en vue de régulariser l'arrêté du 25 octobre 2016 de Mme la préfète de la Côte d'Or

Le vice de procédure relevé par la CAA de Lyon concerne l'avis prévu par le III de l'article L122-1 du code de l'environnement, rendu par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale dans un cas où il était par ailleurs compétent pour autoriser le projet.

Du fait de cette irrégularité qui a eu pour effet de nuire à l'information complète du public, une enquête publique complémentaire doit être organisée.

L'article L123-14-II du code de l'environnement prévoit que l'enquête complémentaire porte sur les avantages et les inconvénients des modifications apportées au projet.

La Commission, après avoir débattu, constate que l'implantation du parc éolien a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de Mme la préfète de la Côte d'Or en date du 25 octobre 2016.

Le nouveau dossier d'enquête complémentaire nécessaire pour la régularisation du projet comporte des études sérieuses afin de limiter son emprise sur le paysage et le cadre de vie des habitants, les incidences environnementales ont été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête, notamment le souci de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Les impacts sur le patrimoine culturel et paysager, ainsi que sur l'immobilier et le tourisme sont relativement minimes.

La Commission prend acte que le maître d'ouvrage s'est engagé à réduire les impacts sur la santé humaine et sur l'environnement durant les phases chantier puis d'exploitation, avec la mise en place d'un système de mesures et de suivis en vue de procéder aux corrections et améliorations éventuelles. De plus, il s'est engagé sur la mise en place de mesures compensatoires, ainsi que sur d'autres mesures éventuelles, si elles s'avéraient nécessaires.

Le projet respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, il créera de nouvelles ressources pour les communes et les collectivités territoriales supra (com.com, département, région). Son implantation permettra notamment aux habitants de ces entités de bénéficier de retombées financières sous forme de fiscalité.

Après examen des avantages et des inconvénients du dossier mis à l'enquête, la Commission estime que le bilan de celui-ci est largement positif.

Le parc aura une production d'électricité domestique estimée de 16,2 MW, permettant une réduction de la consommation d'énergie fossile et de matière fissile.

La consommation de CO² évitée lors des années d'exploitation concourra à la réduction de gaz à effet de serre.

Il contribuera à réaliser les objectifs des politiques énergétiques Nationale et Régionale en s'insérant dans le mix énergétique et en limitant l'effet de serre. **Il présente de ce fait un caractère d'intérêt général évident.**

La Commission émet en conséquence à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation présentée par RES SAS d'exploiter un parc de 6 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 2.7 MW et de trois postes de livraison, sur le territoire de la commune d'ORAIN (21), soit une puissance totale installée de 16.2MW.

La Commission d'enquête à Saint Apollinaire, le 2 février 2022

Président :

Jacques SIMONNOT

Membres :

Pierre ALEXANDRE

Gérard SAOULI

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Conclusions et avis de la Commission d'enquête

Page 11